

Arrêt

n° 154 820 du 20 octobre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2015 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. JORDENS loco Mes D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité béninoise et d'origine ethnique Tanika. Selon vos déclarations, vous avez 24 ans, vous avez vécu avec vos parents à Tanika jusqu'à l'âge de 15 ans. Ensuite vous vous êtes mariée et vous avez habité à Makantogo avec votre mari et vos deux coépouses. Vous avez deux garçons, âgés de huit ans et cinq ans, et vous avez eu une petite fille, décédée des suites d'une maladie à l'âge de trois ans l'année dernière.

Vous n'avez pas été à l'école et depuis l'âge de 7 ans, vous vendez des condiments au marché, tout comme vos coépouses. Votre mari a un élevage de moutons et cultive des terres. Il y a un an à peu près, les revenus que votre mari tirait de son travail ont commencé à chuter. Quatre mois avant votre

depart, il est allé voir un devin, qui a attribué sa mauvaise fortune au fait qu'une de ses épouses n'était pas excisée. Il se trouve que vous êtes la seule épouse à ne pas être excisée, aussi votre mari est-il allé voir votre famille et votre mère vous a annoncé le même jour que vous seriez excisée quand viendrait la saison sèche. Trois jours plus tard, vous avez appelé une tante qui vit à Cotonou pour lui demander de l'aide. Vous êtes allée à Cotonou chez votre tante, où vous êtes restée une journée. Deux mois et une semaine avant votre audition au Commissariat général vous avez quitté le Bénin en avion, munie de documents d'emprunt, et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Le 12 janvier 2015, vous avez demandé l'asile à Belgique car vous craignez votre mari et vos coépouses, qui veulent vous faire exciser.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Premièrement, vous invoquez à la base de votre demande d'asile le fait qu'un devin ait attribué les mauvaises affaires de votre mari au fait que vous n'étiez pas excisée. Il n'y a pas d'autre motif à la base de la volonté de vous faire exciser (voir audition du 19/03/2015, p.25).

D'emblée, concernant **le devin** qui est à l'origine de vos problèmes, vos propos ont été jugés à ce point inconsistants et incomplets qu'ils mettent à mal la crédibilité de votre récit d'asile.

Ainsi, interrogée sur ce devin et invitée à en dire tout ce que vous savez, vous vous limitez à dire que vous ne le connaissez pas (voir audition du 19/03/2015, p. 17). Vous ne savez rien de lui. Vous ne savez pas si votre mari avait l'habitude de consulter ce devin. Vous ignorez si c'est quelqu'un du village ou de la région ou un étranger. Vous ne connaissez pas sa pratique religieuse (voir audition du 19/03/2015, pp.17, 18). Votre ignorance ne saurait trouver d'excuse au regard du Commissariat général puisque vous dites par ailleurs qu'il y a beaucoup de devins chez vous et que c'est quelque chose de courant, même si les gens ne les consultent pas ouvertement. Vousmême en avez déjà consulté un (voir audition du 19/03/2015, pp.18, 19). L'incurie de vos propos est d'autant moins excusable que cette personne est à l'origine de vos problèmes, de votre fuite et de votre demande de protection internationale.

Ensuite, pour ce qui est des **motifs à la base de la volonté de vous faire exciser**, vos propos ont manqué de convaincre le Commissariat général en raison de leur caractère vague et incohérent.

En effet, vous justifiez la visite de votre mari chez le devin par le fait que ses affaires périclitaient. C'est aussi la raison pour laquelle vos-coépouses vous insultaient (voir audition du 19/03/2015,p.27)

Pour ce qui est d'expliquer la banqueroute de votre mari, vous dites qu'il tire ses revenus de l'élevage et la culture (voir audition du 19/03/2015, p.7) et que depuis à peu près une année, il ne faisait plus de bénéfice sur ses ventes (voir audition du 19/03/2015, pp.19, 20). Notons que si vous dites que ce problème touchait surtout votre mari, vous en ignorez les causes (voir audition du 19/03/2015, pp.19, 20).

Toutefois vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que les mauvaises affaires de votre mari sont à l'origine des problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

En effet, interrogée sur les conséquences des mauvaises affaires de votre mari sur vous et votre famille, vous répondez de manière incongrue que « vous ne savez pas » (vos mots, voir audition du 19/03/2015, p.27). Interrogée plus précisément, vous expliquez que la faillite de votre mari n'a eu aucune influence sur votre vie ni celle de vos coépouses.

Vous justifiez cette situation par le fait que votre mari ne s'occupait pas de vos dépenses même quand il avait de l'argent, parce que vous viviez de vos propres ventes, de même que vos coépouses (voir audition du 19/03/2015, p.27), ce qui ne saurait suffire à convaincre le Commissariat général.

Enfin, vous êtes dans l'ignorance de la situation de votre mari depuis que vous êtes en Belgique. Vous répondez que vous n'avez aucune nouvelle de votre mari ni de votre famille (voir audition du 19/03/2015, p.25). Toutefois, vous avez eu un contact par téléphone avec votre tante, deux mois après votre arrivée en Belgique, donc peu de temps avant votre audition au Commissariat général. Votre tante a elle-même des contacts avec votre famille restée au village. Vous avez également eu un contact avec une amie grâce à laquelle vous avez pu parler à l'un de vos enfants resté chez votre mari, et ce, un mois après votre arrivée en Belgique. Il n'est donc pas cohérent que vous ne disposiez d'aucune information concernant la situation actuelle de votre mari et de vos enfants.

Au vu de ces éléments, il nous est impossible d'établir que les mauvaises affaires de votre mari sont à l'origine d'une crainte de persécution dans votre chef.

Aussi, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas tenté de trouver une solution à votre problème.

D'abord, vous n'avez pas essayé de trouver de l'aide auprès des autorités (voir audition du 19/03/2015, p.26). Or, il ressort de nos informations objectives que la loi béninoise condamne la pratique de l'excision et que le recours aux autorités est possible (voir COI Focus, Bénin, Les mutilations génitales féminines, 18 septembre 2013, dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif). Vous dites vous-même que l'excision est interdite au Bénin, qu'elle est pratiquée clandestinement et qu'il existe des campagnes de sensibilisation (voir audition du 19/03/2015, pp.25, 26). Certes, il ressort de nos mêmes informations objectives que le recours aux autorités est difficile et suivi de peu d'effet mais il s'avère que vous n'avez même pas essayé. Vous justifiez votre inertie par le déshonneur que vous apporteriez à votre famille (voir rapport d'audition du 19/03/2015, p.26). Toutefois, vous avez bénéficié de l'aide d'une tante, qui a épousé un fonctionnaire de l'Etat, habite à Cotonou et dispose de l'argent nécessaire à votre voyage. Vous aviez donc la possibilité d'au moins essayer de recourir aux autorités de votre pays.

Enfin, vous n'avez essayé de trouver aucune autre solution à votre problème. Vous n'avez pas même essayé de parler à votre mari (voir audition du 19/03/2015, p.21). Vous n'avez demandé de l'aide à personne d'autre que votre tante (voir audition du 29/03/2015, p.22). Encore l'avez-vous appelée trois jours après l'annonce de votre excision (voir rapport d'audition du 19/03/2015, p.21). Quant à savoir quelle aide vous attendiez d'elle, vous répondez qu'elle pouvait parler à votre famille pour que l'excision ne se fasse pas. Vous n'attendiez rien d'autre de sa part. Toutefois, interrogée quant à savoir si cette tante a assez d'influence pour faire changer d'avis votre famille, vos propos sont vagues et incohérents puisque vous répondez par la négative dans un premier temps et que vous dites ensuite qu'étant citadine et mariée à un fonctionnaire, elle pourrait les faire changer d'avis (voir audition du 19/03/2015, pp.21, 22).

Votre attitude laconique n'est pas compatible avec celle que l'on est en droit d'attendre de la part d'une personne qui se revendique de la protection internationale. D'autant que vous dites que c'est votre tante qui a décidé de vous envoyer en Belgique, pays dont vous ne connaissiez rien avant d'y arriver. Vous ne saviez rien non plus de la protection que vous pourriez y demander (voir rapport d'audition du 19/03/2015, p.15), ce qui n'est pas pour convaincre le Commissariat général d'avoir quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Deuxièmement, le Commissariat général a analysé vos déclarations concernant le risque que vous encourrez de subir une excision en cas de retour dans votre pays.

En effet, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que l'excision n'est pas pratiquée uniformément au Bénin. La prévalence de cette pratique dépend de l'éthnie et de la région d'origine, ainsi que du niveau d'instruction de la famille et de son lieu de vie. Ainsi les mutilations génitales féminines sont surtout courantes chez les groupes ethniques des Bariba (74%), des Peuls (72%), des Yoa et des Lopka (53%), elles sont moins courantes dans les communautés Dendi (16%), des Yoruba (10%), elles sont plus rares chez les Bétamaribé (4%) et presque inexistantes chez les Adja et les Fon. Les mutilations génitales sont davantage pratiquées dans le nord du pays et pratiquement pas dans le sud.

Le taux de prévalence n'est que de 2% à Cotonou (voir COI Focus Bénin, les mutilations génitales féminines, dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif).

Vous-même êtes d'origine ethnique Pila de Tanika, près de Djougou, dans le nord-ouest du Bénin (voir rubrique 15A de la Déclaration OE, jointe à votre dossier administratif et audition du 19/03/2015, p.3) et vous déclarez que chez vous six femmes sur dix sont excisées (voir audition du 19/03/2015, p.25).

Toutefois vous connaissez des femmes qui ne sont pas excisées dans votre village, et vous ne mentionnez pas de problème pour elles (voir audition du 19/03/2015, p.24). Vous-même, alors que toutes les femmes de votre famille sont excisées, vous ne l'avez pas été (voir audition 19/03/2015, p.22). Vous expliquez que c'est votre mère qui en a décidé ainsi. Elle était autoritaire et a pu imposer son point de vue. Vous expliquez que, alors qu'ellemême a été excisée, elle a décidé de vous épargner de l'excision car elle avait déjà perdu une petite fille des suites de cette pratique. Vous ne mentionnez pas de problèmes du fait de ne pas avoir été excisée, si ce n'est des moqueries d'enfants après votre mariage. Votre mari savait que vous n'étiez pas excisée et cela n'a posé aucun problème pendant les neuf années de votre vie conjugale (voir audition du 19/03/2015, p.22). Les problèmes que vous invoquez à la base de votre fuite du pays n'étant pas crédibles, vous n'avez pas établi que vous risquez l'excision en cas de retour dans votre pays.

Ensuite, la loi togolaise N°2003-03 du 03 mars 2003 interdit la pratique de l'excision et prévoit des amendes et des peines d'emprisonnement pour quiconque pratique ou favorise l'excision. Même si le décret d'application de cette loi n'a toujours pas été mis en oeuvre, il existe des campagnes d'information et des exciseuses et des parents ont été poursuivis devant les tribunaux. En 2007, on estimait que 44% des femmes de 15 à 49 ans avaient connaissance de la loi, les femmes originaires des régions les plus touchées par l'excision étaient les mieux informées. Le manque d'effet de la loi est moins dû à l'inertie du gouvernement béninois qu'au code de silence qui entoure le phénomène (voir COI Focus Bénin, les mutilations génitales féminines, dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif). Vous dites vous-même que l'excision est interdite dans votre pays et qu'il existe des campagnes d'informations (voir audition du 19/03/2015, p.26).

En conclusion, au vu de nos informations objectives et de vos déclarations, le Commissariat général considère que vous avez la possibilité de vivre sans être excisée au Bénin.

Vous n'invoquez pas d'autre motif pour fonder votre demande d'asile et affirmez que vous n'auriez pas quitté votre pays si vos proches n'avaient pas voulu vous faire exciser (voir audition du 19/03/2015, p.27).

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile un certificat médical qui atteste que vous n'avez pas subi l'excision (voir document n°1 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif), ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général mais ne suffit pas à établir un risque de persécution dans votre chef.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée ne sont pas établis, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement. » (requête, page 2)

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil à titre principal d'annuler la décision querellée et à titre subsidiaire de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Nouvelles pièces

4.1. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire reprenant une copie de la carte d'identité de la requérante et une reconnaissance prénatale datée du 1er septembre 2015.

4.2. Ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et sont pris en considération par le Conseil.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante au motif de propos inconsistants et incomplets concernant le Devin, d'un récit peu convaincant concernant la banqueroute de son mari, de l'incohérence dans le fait que la partie requérante n'ait pas de nouvelle de sa famille malgré le contact entretenu avec sa tante, de l'absence de tentative de recherche d'aide dans son pays d'origine, du fait que l'excision ne soit pas appliquée uniformément au Bénin.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3. D'emblée, le Conseil observe que la partie défenderesse analyse la demande d'asile de la partie requérante uniquement sous l'angle d'un risque d'excision.

6.4. Le Conseil rappelle les enseignements du guide des procédures qui indiquent que :

« 195. Dans chaque cas, les faits pertinents devront être fournis en premier lieu par le demandeur lui-même. Il appartiendra ensuite à la personne chargée de procéder à la détermination du statut de réfugié (l'examinateur) d'apprécier la valeur des éléments de preuve et la crédibilité des déclarations du demandeur.

196. C'est un principe général de droit que la charge de la preuve incombe au demandeur. Cependant, il arrive souvent qu'un demandeur ne soit pas en mesure d'étayer ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, et les cas où le demandeur peut fournir des preuves à l'appui de toutes ses déclarations sont l'exception bien plus que la règle. Dans la plupart des cas, une personne qui fuit la persécution arrive dans le plus grand dénuement et très souvent elle n'a même pas de papiers personnels. Aussi, bien que la charge de la preuve incombe en principe au demandeur, **la tâche d'établir et d'évaluer tous les faits pertinents sera-t-elle menée conjointement par le demandeur et l'examinateur. Dans certains cas, il appartiendra même à l'examinateur d'utiliser tous les moyens dont il dispose pour réunir les preuves nécessaires à l'appui de la demande.** Cependant, même cette recherche indépendante peut n'être pas toujours couronnée de succès et il peut également y avoir des déclarations dont la preuve est impossible à administrer. En pareil cas, si le récit du demandeur paraît crédible, il faut lui accorder le bénéfice du doute, à moins que de bonnes raisons ne s'y opposent. »

6.5. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante explique clairement « C'est parce que au pays j'ai fui à cause de l'excision. » (rapport d'audition, page 4)

Elle explique également, « en plus mon mari je ne l'aime pas (...) Parce que je n'aime plus mon mari la vie que j'avais avec lui n'était pas de bonnes conditions (...) En fait bon c'est à cause de ce qui s'est passé que je l'ai quitté mais avant j'étais dans l'obligation de rester avec lui ma famille me l'avait imposé » (rapport d'audition, page 17)

Au regard de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante met en exergue un faisceau d'éléments permettant de croire qu'elle a été forcée de se marier.

A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse n'approfondit nullement la possible existence d'un mariage forcée dans le chef de la partie requérante.

6.6. Par conséquent, le Conseil juge que ce point doit faire l'objet d'une investigation de la part de la partie défenderesse, notamment au regard de l'existence d'un mariage forcé dans le chef de la partie requérante, et le cas échéant de la possibilité de se séparer de son époux et de vivre seule en cas de retour au Bénin.

6.7. Le Conseil, sans se prononcer sur la crédibilité du récit de la partie requérante, attire néanmoins l'attention de la partie défenderesse quant au profil vulnérable de la partie requérante, qui en toute vraisemblance souffre d'analphabétisme et a été mariée très jeune, soit à 15 ans. (rapport d'audition, page 5)

6.8. Le Conseil attire également l'attention de la partie défenderesse quant à la précision qu'il doit apporter à la rédaction de la motivation de sa décision. Ainsi, le Conseil constate que la partie défenderesse invoque dans sa motivation la loi togolaise (décision querellée, page 3), sans expliquer le lien avec le fait que la partie requérante soit de nationalité béninoise, et se voit en principe appliquer la loi béninoise.

6.9. Il met également en exergue le fait que la partie requérante explique en termes de requête et à juste titre qu'elle « est d'origine ethnique Tanika, origine ethnique pour laquelle le CGRA ne fournit aucune statistique en matière d'excision (le CGRA parle d'origine ethnique « Pila de Tanika » ce que n'a jamais déclaré la requérante). (requête, page 5)

6.10. A l'audience, la partie requérante souligne l'accouchement imminent de la requérante qui invoque également une crainte que sa future fille fasse l'objet d'une excision.

6.11. Le Conseil s'interroge par ailleurs sur les possibilités de fuite interne de la requérante, élément sur lequel elle n'a pas été questionnée.

6.12. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

7. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 24 avril 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN